

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 8 mars 2016

---

Composition : Mme THALMANN, juge unique

Greffière : Mme Monney

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**Q.**\_\_\_\_\_, à [...], recourante, représentée par Me Joël Crettaz, avocat à Lausanne,

et

**C.**\_\_\_\_\_, à [...], intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD.**

**Vu** le recours formé le 23 juin 2015 par Q. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante) à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 22 mai 2015 par la C. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurance ou l'intimée),

vu la réponse déposée le 28 juillet 2015 par l'intimée,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 7 mars 2016,

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
p r o n o n c e :**

**I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

**II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Joël Crettaz (pour Q. \_\_\_\_\_), à Lausanne,
- C. \_\_\_\_\_, à [...],
- Office fédéral de la santé publique, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :